



Recueil des lois fédérales

N° 39 5 octobre 1982

- 1787 Droits politiques. O
- 1789 Ecole suisse d'aviation de transport. O
- 1790 Convention européenne sur l'immunité des Etats et Protocole additionnel. AF
- 1792 Convention européenne sur l'immunité des Etats
- 1809 Protocole additionnel n° 3 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin. AF
- 1810 Protocole additionnel n° 3 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin
- 1814 Echange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires. Accord européen
- 1815 Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires. Protocole additionnel
- 1816 Prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Convention
- 1817 Protection des travailleurs contre les radiations ionisantes. Convention n° 115
- 1818 Transfert des corps des personnes décédées. Accord
- 1819 Sécurité sociale. Code européen
- 1820 Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants. Convention n° 128
- 1821 Protection sociale des agriculteurs. Convention européenne
- 1823 Réparation des maladies professionnelles. Convention n° 18
- 1824 Egalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail. Convention internationale n° 19
- 1826 Prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment. Convention n° 62

- 1827 Indication du poids sur les gros colis transportés par bateau. Convention n° 27
- 1828 Protection contre les risques d'intoxication dus au benzène. Convention n° 136
- 1829 Prévention et contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes. Convention n° 139
- 1830 Convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations
- 1831 Indemnité de chômage en cas de perte par naufrage. Convention n° 8
- 1832 Errata: Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers

Ordonnance sur les droits politiques

Modification du 27 septembre 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'ordonnance du 24 mai 1978¹⁾ sur les droits politiques est modifiée comme il suit :

Art. 23, 3^e et 4^e al.

³ Tous les auteurs de l'initiative apposent leur signature manuscrite, attestant ainsi, envers la Chancellerie fédérale, qu'ils sont membres du comité d'initiative. La Chancellerie met gratuitement à disposition les formules appropriées.

⁴ Dans sa décision rendue à la suite de l'examen préliminaire de l'initiative, la Chancellerie fédérale publie également les noms et adresses de tous les auteurs de l'initiative dans la Feuille fédérale.

Annexe 2, Formule 5 a (p. 2), troisième et quatrième répartitions

Troisième répartition

La troisième colonne est désignée comme il suit :

«Sitze aus den ersten beiden Verteilungen + 1»

«Sièges attribués lors des deux premières répartitions + 1»

«Seggi attribuiti nelle due prime ripartizioni + 1»

Quatrième répartition

La troisième colonne est désignée comme il suit :

«Sitze aus den ersten drei Verteilungen + 1»

«Sièges attribués lors des trois premières répartitions + 1»

«Seggi attribuiti nelle tre prime ripartizioni + 1»

¹⁾ RS 161.11

II

La présente modification entre en vigueur le 15 octobre 1982.

27 septembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27789

Ordonnance sur l'Ecole suisse d'aviation de transport

Modification du 27 septembre 1982

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 novembre 1972¹⁾ concernant l'Ecole suisse d'aviation de transport est modifiée comme il suit:

Art. 10

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

27 septembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27801

¹⁾ RS 748.221.11

Arrêté fédéral approuvant la Convention européenne sur l'immunité des Etats et le Protocole additionnel à ladite Convention

du 18 décembre 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 1981¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Sont approuvés:

- a. La Convention européenne sur l'immunité des Etats, du 16 mai 1972;
- b. Le Protocole additionnel du 16 mai 1972 à la Convention européenne sur l'immunité des Etats.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à remettre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 24 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, une déclaration aux termes de laquelle les tribunaux suisses pourront connaître, en dehors des cas relevant des articles 1 à 13 de la Convention, de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas parties à la Convention.

Art. 3

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif sur les traités internationaux entraînant une unification multilatérale du droit (art. 89, 3^e al., let. c, cst.).

¹⁾ FF 1981 II 937

Conseil national, le 18 décembre 1981

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 18 décembre 1981

Le président: Dillier

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 29 mars 1982 sans avoir été utilisé.¹⁾

30 mars 1982

Chancellerie fédérale

26820

¹⁾ FF 1981 III 1091

Convention européenne sur l'immunité des Etats

Texte original

Conclue à Bâle le 16 mai 1972

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 1981¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 6 juillet 1982

Entrée en vigueur pour la Suisse le 7 octobre 1982

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

Tenant compte du fait que se manifeste dans le droit international une tendance à restreindre les cas dans lesquels un Etat peut invoquer l'immunité devant les tribunaux étrangers;

Désireux d'établir, dans leurs relations mutuelles, des règles communes concernant l'étendue de l'immunité de juridiction dont un Etat jouit devant les tribunaux d'un autre Etat et tendant à assurer l'exécution des jugements rendus contre un Etat;

Considérant que l'adoption de telles règles est de nature à faire progresser l'œuvre d'harmonisation entreprise par les Etats membres du Conseil de l'Europe dans le domaine juridique,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I Immunité de juridiction

Article 1

1. Un Etat Contractant demandeur ou intervenant dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat Contractant se soumet, pour la procédure ainsi engagée, à la juridiction des tribunaux de cet Etat.

2. Un tel Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant les tribunaux de l'autre Etat Contractant en ce qui concerne une demande reconventionnelle:

- (a) lorsque celle-ci dérive du rapport de droit ou des faits sur lesquels est fondée la demande principale;
- (b) lorsque cet Etat, si une procédure distincte avait été engagée contre lui devant les tribunaux de l'autre Etat, n'aurait pu, selon les dispositions de la présente Convention, invoquer l'immunité.

RS 0.273.1

¹⁾ RO 1982 1790

3. Un Etat Contractant qui introduit une demande reconventionnelle devant un tribunal d'un autre Etat Contractant se soumet à la juridiction des tribunaux de cet Etat tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle.

Article 2

Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant s'il s'est engagé à se soumettre à la juridiction de ce tribunal en vertu:

- (a) d'un accord international;
- (b) d'une disposition expresse figurant dans un contrat écrit; ou
- (c) d'un consentement exprès donné après la naissance du différend.

Article 3

1. Un Etat Contractant ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant s'il conclut au fond avant de l'invoquer. Néanmoins, s'il établit qu'il n'a pu prendre qu'ultérieurement connaissance des faits sur lesquels il aurait pu fonder l'immunité, il peut invoquer celle-ci s'il se prévaut de ces faits aussitôt que possible.

2. Un Etat Contractant n'est pas censé avoir renoncé à l'immunité lorsqu'il comparait devant un tribunal d'un autre Etat Contractant pour l'invoquer.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant si la procédure a trait à une obligation de l'Etat qui, en vertu d'un contrat, doit être exécutée sur le territoire de l'Etat du for.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- (a) lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu entre Etats;
- (b) lorsque les parties au contrat en sont convenues autrement;
- (c) lorsque l'Etat est partie à un contrat conclu sur son territoire et que l'obligation de l'Etat est régie par son droit administratif.

Article 5

1. Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant si la procédure a trait à un contrat de travail conclu entre l'Etat et une personne physique, lorsque le travail doit être accompli sur le territoire de l'Etat du for.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- (a) lorsque la personne physique a la nationalité de l'Etat employeur au moment de l'introduction de l'instance;
- (b) lorsqu'au moment de la conclusion du contrat, elle n'avait pas la nationalité de l'Etat du for, ni n'avait sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat; ou

(c) lorsque les parties au contrat en sont convenues autrement par écrit, à moins que, selon la loi de l'Etat du for, seuls les tribunaux de cet Etat ne soient compétents à raison de la matière.

3. Lorsque le travail est exécuté pour un bureau, une agence ou un autre établissement visés à l'article 7, les dispositions du paragraphe 2, lettres (a) et (b), du présent article ne sont applicables que si la personne avec laquelle le contrat a été conclu avait sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat employeur au moment de la conclusion du contrat.

Article 6

1. Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant lorsqu'il participe, avec une ou plusieurs personnes privées, à une société, association ou personne morale ayant son siège réel ou statutaire ou son principal établissement sur le territoire de l'Etat du for et que la procédure a trait aux rapports, découlant de cette participation, entre l'Etat d'une part, et l'organisme ou l'un des participants, d'autre part.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'il en a été convenu autrement par écrit.

Article 7

1. Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant lorsqu'il a sur le territoire de l'Etat du for un bureau, une agence ou un autre établissement par lesquels il exerce, de la même manière qu'une personne privée, une activité industrielle, commerciale ou financière, et que la procédure a trait à cette activité du bureau, de l'agence ou de l'établissement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque toutes les parties au différend sont des Etats ou lorsque les parties en sont convenues autrement par écrit.

Article 8

Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant si la procédure a trait:

- (a) à un brevet d'invention, un dessin ou modèle industriel, une marque de fabrique ou de commerce, une marque de service ou un autre droit analogue qui, dans l'Etat du for, a été demandé, déposé, enregistré ou est protégé d'une autre manière et dont l'Etat est déposant ou titulaire;
- (b) au fait que l'Etat n'aurait pas respecté, dans l'Etat du for, un tel droit qui y est protégé et qui appartient à un tiers;
- (c) au fait que l'Etat n'aurait pas respecté, dans l'Etat du for, un droit d'auteur qui y est protégé et qui appartient à un tiers;
- (d) au droit à l'utilisation d'un nom commercial dans l'Etat du for.

Article 9

Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant si la procédure a trait:

- (a) à un droit de l'Etat sur un immeuble, à la possession d'un immeuble par l'Etat, ou à l'usage qu'il en fait; ou
- (b) à une obligation qui lui incombe, soit en sa qualité de titulaire d'un droit sur un immeuble, soit en raison de la possession ou de l'usage de ce dernier,

et si l'immeuble est situé sur le territoire de l'Etat du for.

Article 10

Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant si la procédure a trait à un droit sur des biens, mobiliers ou immobiliers, dépendant d'une succession ou d'une donation, ou vacants.

Article 11

Un Etat Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant lorsque la procédure a trait à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel résultant d'un fait survenu sur le territoire de l'Etat du for et que l'auteur du dommage y était présent au moment où ce fait est survenu.

Article 12

1. Si un Etat Contractant a accepté par écrit de soumettre à l'arbitrage des différends déjà nés ou qui pourraient naître en matière civile ou commerciale, il ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat Contractant sur le territoire ou selon la loi duquel l'arbitrage doit avoir ou a eu lieu en ce qui concerne toute action relative:

- (a) à la validité ou à l'interprétation de la convention d'arbitrage;
- (b) à la procédure d'arbitrage;
- (c) à l'annulation de la sentence,

à moins que la convention d'arbitrage n'en dispose autrement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention d'arbitrage conclue entre Etats.

Article 13

Le paragraphe 1 de l'article 1 ne s'applique pas lorsqu'un Etat Contractant fait valoir devant un tribunal d'un autre Etat Contractant, saisi d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, qu'il a un droit sur des biens qui font l'objet du litige, dans la mesure où il aurait pu invoquer l'immunité si l'action avait été dirigée contre lui.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un tribunal d'un Etat Contractant de gérer des biens, tels que ceux d'un *trust* ou d'une faillite, ni d'en organiser ou d'en surveiller la gestion, du seul fait qu'un autre Etat Contractant a un droit sur ces biens.

Article 15

Un Etat Contractant bénéficie de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat Contractant si la procédure ne relève pas des articles 1 à 14; le tribunal ne peut connaître d'une telle procédure même lorsque l'Etat ne comparait pas.

Chapitre II
Règles de procédure**Article 16**

1. Les règles suivantes s'appliquent aux procédures contre un Etat Contractant devant un tribunal d'un autre Etat Contractant.
2. Les autorités compétentes de l'Etat du for transmettent
 - l'acte introductif d'instance en original ou en copie;
 - une copie de tout jugement rendu par défaut contre l'Etat défendeur, par la voie diplomatique au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat défendeur, afin qu'il le remette, le cas échéant, à l'organe compétent. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat défendeur.
3. La signification ou la notification des actes mentionnés au paragraphe 2 est réputée effectuée par leur réception au Ministère des Affaires étrangères.
4. Les délais dans lesquels l'Etat doit comparaître ou exercer des voies de recours contre un jugement par défaut commencent à courir deux mois après la date de réception, par le Ministère des Affaires étrangères, de l'acte introductif d'instance ou de la copie dudit jugement.
5. S'il appartient au tribunal de fixer les délais pour comparaître et pour exercer les voies de recours contre un jugement par défaut, il ne pourra impartir à l'Etat un délai inférieur à deux mois après la date de réception, par le Ministère des Affaires étrangères, de l'acte introductif d'instance ou de la copie du jugement.
6. Un Etat Contractant qui comparait dans la procédure est censé avoir renoncé à se prévaloir de toute objection contre le mode de signification ou de notification de l'acte introductif d'instance.
7. Si l'Etat Contractant n'a pas comparu, un jugement par défaut ne peut être rendu contre lui que s'il est établi que l'acte introductif d'instance lui a été

remis conformément au paragraphe 2 et que les délais de comparution prévus aux paragraphes 4 et 5 ont été respectés.

Article 17

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne pourrait pas être exigé dans l'Etat du for d'un ressortissant de cet Etat ou d'une personne qui y est domiciliée ou y réside, ne peut être imposé à un Etat Contractant pour garantir le paiement des frais et dépens du procès. L'Etat demandeur devant un tribunal d'un autre Etat Contractant doit régler tous les frais et dépens du procès mis à sa charge.

Article 18

Aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut être appliquée à un Etat Contractant partie à une procédure devant un tribunal d'un autre Etat Contractant en raison de son refus ou de son abstention de fournir des moyens de preuve. Toutefois, le tribunal apprécie les conséquences d'un tel refus ou abstention.

Article 19

1. Un tribunal devant lequel est engagée une procédure à laquelle un Etat Contractant est partie doit, à la requête de l'une des parties ou, si son droit national le permet, d'office, se dessaisir ou surseoir à statuer si une autre procédure entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet :

- (a) est pendante devant un tribunal de cet Etat Contractant, premier saisi; ou
- (b) est pendante devant un tribunal d'un autre Etat Contractant, premier saisi, et peut donner lieu à un jugement auquel l'Etat partie à la procédure devrait donner effet en vertu des articles 20 ou 25.

2. Tout Etat Contractant dont le droit donne aux tribunaux la faculté de se dessaisir ou de surseoir à statuer lorsqu'un tribunal d'un autre Etat Contractant est déjà saisi d'une instance entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, peut, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que ses tribunaux ne sont pas liés par les dispositions du paragraphe 1.

Chapitre III

Effets des jugements

Article 20

1. Un Etat Contractant doit donner effet à un jugement rendu contre lui par un tribunal d'un autre Etat Contractant lorsque :

- (a) conformément aux dispositions des articles 1 à 13, il ne pouvait invoquer l'immunité de juridiction; et que
- (b) le jugement ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'une opposition en cas de jugement par défaut, d'un appel ou de toute autre voie de recours ordinaire, ou d'un pourvoi en cassation.

2. Néanmoins, un Etat Contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement lorsque:

- (a) il serait manifestement contraire à l'ordre public de cet Etat de lui donner effet;
- (b) une procédure entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet:
 - (i) est pendante devant un tribunal de cet Etat, premier saisi;
 - (ii) est pendante devant un tribunal d'un autre Etat Contractant, premier saisi, et peut donner lieu à un jugement auquel l'Etat partie à la procédure devrait donner effet en vertu de la présente Convention;
- (c) les effets du jugement sont incompatibles avec ceux d'un autre jugement rendu entre les mêmes parties:
 - (i) par un tribunal de l'Etat Contractant si ce tribunal a été le premier saisi ou si cet autre jugement a été rendu avant que le jugement ne remplisse les conditions du paragraphe 1, lettre (b); ou
 - (ii) par un tribunal d'un autre Etat Contractant et remplissant le premier les conditions prévues par la présente Convention;
- (d) les dispositions de l'article 16 n'ont pas été observées, et que l'Etat n'a pas comparu ou n'a pas exercé de voies de recours contre un jugement par défaut.

3. En outre, dans les cas prévus à l'article 10, un Etat Contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement:

- (a) lorsque les tribunaux de l'Etat du for n'auraient pas été compétents s'ils avaient appliqué, *mutatis mutandis*, les règles de compétence, autres que celles mentionnées à l'Annexe à la présente Convention, en vigueur dans l'Etat contre lequel le jugement a été rendu;
- (b) lorsque le tribunal, en raison de l'application d'une loi autre que celle qui aurait été appliquée selon les règles de droit international privé de cet Etat, a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par l'application de la loi désignée par lesdites règles.

Toutefois, un Etat Contractant ne peut se prévaloir des motifs de refus prévus aux lettres (a) et (b) du présent paragraphe, s'il est lié à l'Etat du for par un traité sur la reconnaissance et l'exécution des jugements et si le jugement remplit les conditions prévues par ce traité en ce qui concerne la compétence et, le cas échéant, la loi appliquée.

Article 21

1. Si un jugement a été rendu contre un Etat Contractant et que celui-ci ne lui donne pas effet, la partie qui se prévaut de ce jugement peut demander au tri-

bunal compétent de cet Etat de statuer sur le point de savoir si effet doit être donné au jugement conformément à l'article 20. Le tribunal peut aussi être saisi par l'Etat contre lequel le jugement a été rendu, si son droit le lui permet.

2. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application de l'article 20, le tribunal de l'Etat en cause ne peut procéder à aucun examen du fond du jugement.

3. En cas de procédure introduite devant un tribunal d'un Etat conformément au paragraphe 1 :

- (a) les parties doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs moyens;
- (b) les documents produits par la partie qui se prévaut du jugement sont dispensés de la légalisation ou de toute autre formalité analogue;
- (c) il ne peut être demandé de la partie qui se prévaut du jugement ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison de sa nationalité, de son domicile ou de sa résidence;
- (d) la partie qui se prévaut du jugement est admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans des conditions au moins aussi favorables que les ressortissants de l'Etat qui y sont domiciliés ou résidents.

4. Chaque Etat Contractant désigne le ou les tribunaux visés au paragraphe 1 et en informe le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

1. Un Etat Contractant doit donner effet à une transaction à laquelle il est partie et qui est passée devant un tribunal d'un autre Etat Contractant au cours d'une procédure, sans que les dispositions de l'article 20 soient applicables.

2. Si l'Etat ne donne pas effet à la transaction, la procédure prévue à l'article 21 peut être utilisée.

Article 23

Il ne peut être procédé sur le territoire d'un Etat Contractant ni à l'exécution forcée, ni à une mesure conservatoire sur les biens d'un autre Etat Contractant, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a expressément consenti par écrit.

Chapitre IV Régime facultatif

Article 24

1. Nonobstant les dispositions de l'article 15, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment ultérieur, par notification adressée au

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, ses tribunaux pourront connaître de procédures engagées contre un autre Etat Contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'immunité de juridiction dont jouissent les Etats étrangers pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

2. Les tribunaux d'un Etat qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 ne peuvent cependant connaître de telles procédures contre un autre Etat Contractant si leur compétence ne peut se fonder que sur un ou plusieurs des chefs mentionnés à l'Annexe à la présente Convention, à moins que l'autre Etat Contractant ne procède au fond sans avoir décliné la compétence du tribunal.

3. Les dispositions du Chapitre II sont applicables aux procédures engagées contre un Etat Contractant en vertu du présent article.

4. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 peut être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de sa réception, mais n'affectera pas les procédures introduites avant l'expiration de ce délai.

Article 25

1. Tout Etat Contractant ayant fait la déclaration prévue à l'article 24 doit donner effet à un jugement rendu, en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, par un tribunal d'un autre Etat Contractant qui a fait une telle déclaration:

- (a) si les conditions prévues au paragraphe 1, lettre (b), de l'article 20 sont remplies; et
- (b) si le tribunal est considéré comme compétent, en vertu des paragraphes suivants.

2. Toutefois, l'Etat Contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement:

- (a) s'il existe un cas de refus prévu au paragraphe 2 de l'article 20; ou
- (b) si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 ont été méconnues.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, un tribunal d'un Etat Contractant est considéré comme compétent au sens du paragraphe 1, lettre (b):

- (a) si sa compétence est reconnue par un accord auquel sont parties l'Etat du for et l'autre Etat Contractant;
- (b) à défaut d'un accord entre les deux Etats concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, lorsque les tribunaux de l'Etat du for auraient été compétents s'ils avaient appliqué, *mutatis mutandis*, les règles de compétence, autres que celles mentionnées à l'Annexe de la présente Convention, en vigueur dans l'Etat contre lequel le jugement a été rendu. La présente disposition ne s'applique pas en matière contractuelle.

4. Deux Etats Contractants ayant fait la déclaration prévue à l'article 24 peuvent, par un accord complémentaire à la présente Convention, déterminer les circonstances dans lesquelles leurs tribunaux seront considérés comme compétents au sens du paragraphe 1, lettre (b).

5. Si l'Etat ne donne pas effet au jugement, la procédure prévue à l'article 21 peut être utilisée.

Article 26

Nonobstant les dispositions de l'article 23, un jugement rendu contre un Etat Contractant dans une procédure relative à une activité industrielle ou commerciale exercée par l'Etat de la même manière qu'une personne privée peut être exécuté dans l'Etat du for sur des biens, utilisés exclusivement pour une telle activité, de l'Etat contre lequel le jugement a été rendu si:

- (a) l'Etat du for et l'Etat contre lequel le jugement a été rendu ont fait la déclaration prévue à l'article 24;
- (b) la procédure qui a donné lieu au jugement relève des articles 1 à 13 ou a été engagée en conformité des dispositions de l'article 24, paragraphes 1 et 2; et
- (c) le jugement remplit les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, lettre (b).

Chapitre V Dispositions générales

Article 27

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression «Etat Contractant» n'inclut pas une entité d'un Etat Contractant distincte de celui-ci et ayant la capacité d'ester en justice, même lorsqu'elle est chargée d'exercer des fonctions publiques.

2. Toute entité visée au paragraphe 1 peut être atraite devant les tribunaux d'un autre Etat Contractant comme une personne privée; toutefois, ces tribunaux ne peuvent pas connaître des actes accomplis par elle dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

3. Une telle entité peut en tout cas être atraite devant ces tribunaux lorsque ceux-ci, dans des circonstances analogues, auraient pu connaître de la procédure si elle avait été engagée contre un Etat Contractant.

Article 28

1. Les Etats membres d'un Etat fédéral ne bénéficient pas de l'immunité, sans préjudice des dispositions de l'article 27.

2. Toutefois, un Etat fédéral, Partie à la présente Convention, peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que ses Etats membres peuvent invoquer les dispositions de la Convention applicables aux Etats Contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.

3. Lorsqu'une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2, les significations et notifications destinées à un Etat membre de l'Etat fédéral seront, conformément à l'article 16, faites au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat fédéral.

4. Seul l'Etat fédéral est habilité à faire les déclarations, notifications et communications prévues dans la présente Convention et lui seul peut être partie à une procédure prévue à l'article 34.

Article 29

La présente Convention n'est pas applicable aux procédures en matière :

- (a) de sécurité sociale;
- (b) de dommages dans le domaine nucléaire;
- (c) de taxes ou d'amendes, de droits de douane, d'impôts.

Article 30

La présente Convention n'est pas applicable aux procédures concernant les réclamations relatives à l'exploitation de navires de mer appartenant à un Etat Contractant ou exploités par lui, au transport de cargaisons et de passagers par ces navires ou au transport de cargaisons appartenant à un Etat Contractant, effectué à bord de navires de commerce.

Article 31

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités ou privilèges dont un Etat Contractant jouit en ce qui concerne tout acte ou omission de ses forces armées ou en relation avec celles-ci, lorsqu'elles se trouvent sur le territoire d'un autre Etat Contractant.

Article 32

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges et immunités relatifs à l'exercice des fonctions des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que des personnes qui y sont attachées.

Article 33

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres accords internationaux conclus ou à conclure et qui, dans des matières particulières, traitent de questions faisant l'objet de la présente Convention.

Article 34

1. Les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs Etats Contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la Cour Internationale de Justice par voie de requête de l'une des parties au différend ou par voie de compromis, à moins que celles-ci ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique du différend.

2. Toutefois, la Cour Internationale de Justice ne peut être saisie:

- (a) d'un différend qui porte sur une question soulevée dans une procédure introduite contre un Etat Contractant devant un tribunal d'un autre Etat Contractant, avant que ce tribunal n'ait rendu un jugement remplissant les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, lettre (b);
- (b) d'un différend qui porte sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un Etat Contractant conformément à l'article 21, paragraphe 1, avant qu'il n'ait été statué définitivement dans cette procédure.

Article 35

1. La présente Convention ne s'applique qu'aux actions introduites après son entrée en vigueur.

2. Lorsqu'un Etat est devenu partie à la présente Convention après qu'elle est entrée en vigueur, elle ne s'applique qu'aux actions introduites après son entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne s'applique aux actions et jugements ayant pour objet des actes, omissions ou faits antérieurs à la date d'ouverture à la signature de la présente Convention.

Chapitre VI
Dispositions finales**Article 36**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 37

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par une décision prise à l'unanimité des voix exprimées, pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.
3. Toutefois, si l'adhésion d'un Etat non membre fait l'objet, avant sa prise d'effet, d'une objection notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par un Etat qui a adhéré antérieurement à la Convention, celle-ci ne s'applique pas aux relations entre ces deux Etats.

Article 38

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment ultérieur, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues à l'article 40 de la présente Convention.

Article 39

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 40

1. Tout Etat Contractant pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, la Convention continuera à s'appliquer aux procédures introduites avant l'expiration de ce délai et aux jugements rendus dans ces procédures.

Article 41

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 36 et 37;
- (d) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19;
- (e) toute communication reçue en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 21;
- (f) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 24;
- (g) le retrait de toute notification effectué en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 24;
- (h) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28;
- (i) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 37;
- (j) toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 38;
- (k) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 40 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bâle, le 16 mai 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

(Suivent les signatures)

Champ d'application de la convention le 7 octobre 1982

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Autriche ¹⁾	10 juillet	1974	11 juin	1976
Belgique ¹⁾	27 octobre	1975	11 juin	1976
Chypre	10 mars	1976	11 juin	1976
Grande-Bretagne ¹⁾	3 juillet	1979	4 octobre	1979
Suisse ¹⁾	6 juillet	1982	7 octobre	1982

Déclarations**Autriche**

La République d'Autriche déclare, conformément à l'article 21, paragraphe 4, de la convention qu'elle désigne le Tribunal de grande instance de Vienne (Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien) comme étant exclusivement compétent pour statuer sur le point de savoir si la République d'Autriche doit donner effet au jugement d'un tribunal d'un autre Etat contractant au sens de l'article 20 de la convention.

La République d'Autriche déclare, conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la convention que ses Etats membres Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Haute-Autriche, Salzbourg, Styrie, Tyrol, Vorarlberg et Vienne peuvent invoquer les dispositions de la Convention européenne sur l'immunité des Etats applicables aux Etats contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.

Belgique

Conformément à l'article 21, le Gouvernement belge désigne le «Tribunal de première instance» pour statuer sur le point de savoir si l'Etat belge doit donner effet au jugement étranger.

Se référant à l'article 24, le Gouvernement belge déclare qu'en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, ses tribunaux pourront connaître de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre les Etats qui ne sont pas parties à cette convention. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'immunité de juridiction dont jouissent les Etats étrangers pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

Grande-Bretagne

- a. Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 24 de la convention, qu'en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, ses tribunaux, ainsi que les tribunaux de tous les territoires au nom desquels il est partie à la

¹⁾ Déclarations, voir ci-après.

convention, pourront connaître de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas parties à la présente convention. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'immunité de juridiction dont jouissent les Etats étrangers pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

- b) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, le Royaume-Uni déclare que ses tribunaux, ainsi que les tribunaux de tous les territoires au nom desquels il est partie à la convention, ne sont pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.
- c) Conformément à l'article 21, paragraphe 4, le Royaume-Uni désigne comme tribunaux compétents:
- en Angleterre et au Pays de Galles – la Haute Cour de Justice (the High Court of Justice);
 - en Ecosse – la Haute Cour (the Court of Session);
 - en Irlande du Nord – la Cour Souveraine de Justice (the Supreme Court of Judicature);
- et dans tous les autres territoires au nom desquels il est partie à la convention – la Cour Suprême du territoire concerné.

La question de savoir s'il convient de donner effet à un jugement conformément à l'article 21, paragraphe 1, peut toutefois aussi relever de la compétence ordinaire d'autres tribunaux civils.

Suisse

La Suisse déclare, conformément à l'article 24 de la convention, que les tribunaux suisses pourront connaître, en dehors des cas relevant des articles 1 à 13 de la convention, de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas parties à la convention.

Annexe

Les chefs de compétence visés au paragraphe 3, lettre (a), de l'article 20, au paragraphe 2 de l'article 24 et au paragraphe 3, lettre (b), de l'article 25 sont les suivants:

- (a) la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur, sur le territoire de l'Etat du for, sauf:
 - si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens ou est relative à un autre litige les concernant; ou
 - si le litige concerne une créance garantie sur ledit territoire par une sûreté réelle;
- (b) la nationalité du demandeur;
- (c) le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans l'Etat du for, sauf si cette compétence est admise dans certaines relations contractuelles, à raison du caractère particulier de la matière;
- (d) le fait que le défendeur a traité des affaires dans l'Etat du for, sans que le litige soit relatif auxdites affaires;
- (e) la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, notamment dans une facture.

Sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle les sièges réel et statutaire et le principal établissement des personnes morales.

**Arrêté fédéral
approuvant le protocole additionnel n° 3
à la Convention révisée pour la navigation du Rhin**

du 10 octobre 1980

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 6 février 1980¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le protocole additionnel n° 3 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signé le 17 octobre 1979 à Strasbourg est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif sur les traités internationaux d'une durée indéterminée et non dénonçables (art. 89, 3^e al., let. a, cst.).

Conseil des Etats, le 10 octobre 1980

Le président: Ulrich
Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 10 octobre 1980

Le président: Hp. Fischer
Le secrétaire: Zwicker

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 19 janvier 1981 sans avoir été utilisé.²⁾

20 janvier 1981

Chancellerie fédérale

25915

¹⁾ FF 1980 I 1313

²⁾ FF 1980 III 711

Protocole additionnel n° 3 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin

Texte original

Conclu à Strasbourg le 17 octobre 1979

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 10 octobre 1980¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 25 juin 1982

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} septembre 1982

La République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas, la Confédération Suisse,

Convaincus de la nécessité d'adapter à l'évolution du droit et aux exigences actuelles dans le domaine des transports certaines prescriptions de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 dans sa teneur du 20 novembre 1963,

Considérant qu'à cet effet:

- il importe, à la suite notamment de l'abandon de la parité officielle de l'or, de permettre une répression plus uniforme et plus adaptée des infractions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale.
- il convient de soumettre aux dispositions touchant à la sécurité de la navigation prévues par l'article 22 de la Convention susdite ainsi que par la Convention du 14 décembre 1922 relative au régime des patentes de batelier du Rhin certaines catégories de bâtiments non visées actuellement;

sont convenus de ce qui suit:

Article I

L'article 23 de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin du 17 octobre 1868 est remplacé par un nouvel article 23 libellé comme suit:

«La Commission Centrale détermine dans les règlements pris en exécution de l'art. 22 de la présente Convention ainsi que de la Convention du 14 décembre 1922 relative au régime des patentes de batelier du Rhin, les catégories de bâtiments exclues totalement ou partiellement du champ d'application desdits règlements.»

L'article premier, deuxième alinéa de la Convention du 14 décembre 1922 relative au régime des patentes de batelier du Rhin ainsi que le chiffre 6 du protocole de clôture de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 sont abrogés.

RS 0.747.224.101.3

¹⁾ RO 1982 1809

Article II

L'article 32 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 est modifié comme suit:

Les termes «seront punies d'une amende de dix à 600 francs-or d'un poids de 10,31 de gramme au titre de 0,900» sont remplacés par les termes:

«seront punies d'une amende d'un montant correspondant au minimum à 3 et au maximum à 2500 Droits de tirage spéciaux sur le Fonds monétaire international convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève l'administration qui prononce la sanction ou la juridiction saisie.»

L'alinéa 2 suivant est ajouté à l'article 32 de la Convention sus-visée:

«La valeur, en Droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions. Pour un Etat, qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, cette valeur est calculée de la façon déterminée par cet Etat de telle sorte cependant que les montants en résultant, exprimés en monnaie nationale, correspondent à la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en Droits de tirage spéciaux.»

Article III

L'article 37 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 est modifié comme suit:

Les termes «lorsque le débat portera sur une valeur supérieure à 50 francs-or d'un poids de 10,31 de gramme au titre de 0,900» à l'alinéa premier sont remplacés par les termes:

«lorsque le débat portera sur une valeur supérieure à 20 Droits de tirage spéciaux tels que définis à l'article 32 de la présente Convention.»

Les termes «quatre semaines» à l'alinéa 3 sont remplacés par les termes «30 jours.»

Article IV

Le présent Protocole additionnel est soumis à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat de la Commission Centrale pour être conservés dans ses archives.

Un procès-verbal du dépôt des instruments de ratification sera dressé par les soins du Secrétaire Général, qui remettra à chacun des Etats signataires une copie certifiée conforme des instruments de ratification ainsi que du procès-verbal de dépôt.

Article V

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du sixième instrument de ratification au Secrétariat de la Commission Centrale. Le Secrétaire Général en informera les autres Etats signataires.

Article VI

Le présent Protocole additionnel, rédigé en un seul exemplaire en allemand, en français et en néerlandais, le texte français faisant foi en cas de divergences, restera déposé dans les archives de la Commission Centrale.

Une copie certifiée conforme par le Secrétaire Général en sera remise à chacun des Etats Contractants.

En foi de quoi, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Strasbourg, le 17 octobre 1979.

(Suivent les signatures)

Champ d'application du protocole additionnel le 1^{er} septembre 1982

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur
République fédérale d'Allemagne ¹⁾	23 juillet	1982	1 ^{er} septembre 1982
Belgique	30 juillet	1981	1 ^{er} septembre 1982
France	4 mars	1981	1 ^{er} septembre 1982
Grande-Bretagne	22 juillet	1982	1 ^{er} septembre 1982
Pays-Bas	1 ^{er} septembre	1980	1 ^{er} septembre 1982
Suisse	25 juin	1982	1 ^{er} septembre 1982

Déclaration**République fédérale d'Allemagne**

Le protocole additionnel s'applique également au Land de Berlin.

25915

¹⁾ Déclaration, voir ci-après.

Accord européen du 17 septembre 1974 sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires

RS 0.812.32; RO 1977 1247

Champ d'application de l'accord le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)	Entrée en vigueur
Belgique.....	13 septembre 1979	14 octobre 1979
Danemark	5 juillet 1978	6 août 1978
Grande-Bretagne	8 février 1979 Si	9 mars 1979
Guernesey, Jersey, Ile de Man	6 mai 1980	6 mai 1980
Luxembourg	12 avril 1978	13 mai 1978
Pays-Bas ²⁾	12 avril 1978	13 mai 1978

Déclaration

Pays-Bas

L'accord est applicable au Royaume en Europe.

27771

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1978 192.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Protocole additionnel du 24 juin 1976 à l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires

RS 0.812.321; RO 1977 1259

Champ d'application du protocole additionnel le 1^{er} octobre 1982, complé- ment¹⁾

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (SI)	Entrée en vigueur
Belgique.....	13 septembre 1979	14 octobre 1979
Danemark	5 juillet 1978	6 août 1978
Grande-Bretagne	8 février 1979 Si	9 mars 1979
Guernesey, Jersey, Ile de Man	6 mai 1980	6 mai 1980
Luxembourg	12 avril 1978	13 mai 1978
Pays-Bas ²⁾	12 avril 1978	13 mai 1978

Déclaration

Pays-Bas

Le protocole est applicable au Royaume en Europe.

27772

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1978 192.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Convention du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

RS 0.814.287; RO 1979 1335

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Argentine	12 septembre	1979	12 octobre	1979
Gabon	5 février	1982 A	7 mars	1982
Grèce ²⁾	10 août	1981	9 septembre	1981
Irlande	17 février	1982	19 mars	1982
Japon	15 octobre	1980	14 novembre	1980
Kiribati	3 juin	1982 S	12 juillet	1979
Papouasie-Nouvelle-Guinée .	10 mars	1980 A	9 avril	1980
Suriname	21 octobre	1980 A	20 novembre	1980

Réserves

Grèce

L'article VII, paragraphe 1 c), devrait être interprété en relation avec les dispositions de l'article XIII.

Le vrai sens des dispositions de l'article XIII est qu'aucun droit n'est reconnu à un Etat côtier, en ce qui concerne le contrôle de l'immersion, au-delà des dispositions du droit international.

27773

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1979 1349.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

Convention n° 115 du 22 juin 1960 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes

RS 0.814.502.1; RO 1963 688

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Succession (S)	Entrée en vigueur
République fédérale d'Allemagne ²⁾	26 septembre 1973	26 septembre 1974
Argentine	15 juin 1978	15 juin 1979
Djibouti	3 août 1978 S	3 août 1978
Finlande	16 octobre 1978	16 octobre 1979
Grenade.....	19 août 1974 S	19 août 1974 ³⁾
Inde	17 novembre 1975	17 novembre 1976
Liban	6 décembre 1977	6 décembre 1978

Déclaration

République fédérale d'Allemagne

La convention s'applique également au Land de Berlin.

27774

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1688 et 1975 2504.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

³⁾ Rectification

Accord du 26 octobre 1973 sur le transfert des corps des personnes décédées

RS 0.818.62; RO 1980 295

Champ d'application de l'accord le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
Belgique ²⁾	25 septembre 1981	26 octobre 1981
Portugal.....	7 juillet 1980	8 août 1980

Déclaration

Belgique

En vertu de l'article 8, le Gouvernement belge a désigné comme autorité compétente mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 3, l'autorité suivante:

Ministère de la Santé publique
Administration de l'Hygiène publique
Services d'Inspection d'Hygiène provinciaux
Cité Administrative de l'Etat

B - 1010 Bruxelles

27775

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1980 302.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964

RS 0.831.104; RO 1978 1518

Champ d'application du Code le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Danemark ²⁾	16 février	1973	17 février	1974
Grèce ³⁾	9 juin	1981	10 juin	1982
Turquie ³⁾	7 mars	1980	8 mars	1981

27776

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1978 1551.

²⁾ Cet Etat a accepté les obligations des parties II à IX du Code.

³⁾ Cet Etat a accepté les obligations des parties II, III, V, VI et VIII à X du Code.

Convention n° 128 du 29 juin 1967 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

RS 0.831.105; RO 1978 1493

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Equateur ^{2) 3)}	5 avril 1978	5 avril 1979

Réserves

Equateur

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement se réserve le bénéfice des dérogations temporaires figurant à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2. En vertu de l'article 38, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement déclare exclure temporairement de l'application de la convention les salariés du secteur agricole.

27777

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1978 1517.

²⁾ Cet Etat a accepté les obligations des parties II à IV de la convention.

³⁾ Réserves, voir ci-après.

Convention européenne du 6 mai 1974 relative à la protection sociale des agriculteurs

RS 0.831.108; RO 1977 916

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Grande-Bretagne ²⁾	7 août	1981	8 novembre	1981
Italie ²⁾	22 avril	1982	23 juillet	1982
Pays-Bas ²⁾	11 mai	1979	12 août	1979

Réserves et déclarations

Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne, faisant usage du droit conféré par l'article 19, paragraphe 1, de la Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs,

1. exclut du champ d'application de la présente convention une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes:
 - les personnes qui, en qualité de travailleurs indépendants, consacrent exclusivement ou principalement leur activité à une profession agricole, sylvicole, horticole, viticole ou similaire, mais qui ne tirent pas la principale partie de leur revenu de cette activité;
 - les personnes qui consacrent exclusivement leur activité à la sylviculture;
2. n'appliquera pas les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, alinéas c) et d).

Italie

Le Gouvernement italien étend le bénéfice de la convention à tous les ressortissants des autres parties contractantes résidant en Italie, sous condition de réciprocité.

Pays-Bas

Les Pays-Bas, faisant usage du droit conféré par l'article 19, paragraphe 1, de la Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs,

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1977 924.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

1. excluent du champ d'application de la présente convention une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes:
 - les personnes qui, en qualité de travailleurs indépendants, consacrent exclusivement ou principalement leur activité à une profession agricole, sylvicole, horticole, viticole ou similaire, mais qui ne tirent pas la principale partie de leur revenu de cette activité;
 - les personnes qui consacrent exclusivement leur activité à la sylviculture;
2. n'appliqueront pas les dispositions de l'article 5, paragraphe 3.

Convention n° 18 du 10 juin 1925 concernant la réparation des maladies professionnelles

RS 0.832.21; RS 14 66

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Succession (S)	Entrée en vigueur
Algérie	19 octobre 1962 S	19 octobre 1962 ²⁾
Angola	4 juin 1976 S	4 juin 1976
Bangladesh	22 juin 1972 S	22 juin 1972 ²⁾
Bénin	12 décembre 1960 S	12 décembre 1960 ²⁾
Birmanie	18 mai 1948 S	18 mai 1948 ²⁾
Burundi	11 mars 1963 S	11 mars 1963 ²⁾
Comores	23 octobre 1978 S	23 octobre 1978
Côte d'Ivoire	21 novembre 1960 S	21 novembre 1960 ²⁾
Djibouti	3 août 1978 S	3 août 1978
Guinée	21 janvier 1959 S	21 janvier 1959 ²⁾
Guinée-Bissau.....	21 février 1977	21 février 1977
Haute-Volta	21 novembre 1960 S	21 novembre 1960 ²⁾
Mali	22 septembre 1960 S	22 septembre 1960 ²⁾
Mauritanie	20 juin 1961 S	20 juin 1961 ²⁾
Mozambique.....	6 juin 1977	6 juin 1977
Nauru	5 septembre 1968 S	5 septembre 1968 ²⁾
Niger	27 février 1961 S	27 février 1961 ²⁾
Pakistan.....	31 octobre 1947 S	31 octobre 1947 ²⁾
Papouasie-Nouvelle-Guinée .	1 ^{er} mai 1976 S	1 ^{er} mai 1976
Rwanda	18 septembre 1962 S	18 septembre 1962 ²⁾
Syrie	30 octobre 1961 S	30 octobre 1961 ²⁾
Zaïre	20 septembre 1960 S	20 septembre 1960 ²⁾

27779

¹⁾ La présente publication rectifie et complète celles qui figurent au RO 1973 1175 et 1975 2487.

²⁾ Rectification

**Convention internationale n° 19 du 5 juin 1925
concernant l'égalité de traitement des travailleurs
étrangers et nationaux en matière de réparation
des accidents de travail**

RS 0.832.27; RS 14 61

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Succession (S)	Entrée en vigueur
Algérie	19 octobre 1962 S	19 octobre 1962 ²⁾
Angola	4 juin 1976 S	4 juin 1976
Bahamas	25 mai 1976 S	25 mai 1976
Bangladesh	22 juin 1972 S	22 juin 1972 ²⁾
Barbade	8 mai 1967 S	8 mai 1967 ²⁾
Birmanie	18 mai 1948 S	18 mai 1948 ²⁾
Burundi	11 mars 1963 S	11 mars 1963 ²⁾
Cameroun	3 septembre 1962 S	3 septembre 1962 ²⁾
Chypre	23 septembre 1960 S	23 septembre 1960 ²⁾
Comores	23 octobre 1978 S	23 octobre 1978
Djibouti	3 août 1978 S	3 août 1978
Fidji	19 avril 1974 S	19 avril 1974 ²⁾
Ghana	20 mai 1957 S	20 mai 1957 ²⁾
Grenade	9 juillet 1979 S ²⁾	9 juillet 1979 ²⁾
Guinée-Bissau	21 février 1977	21 février 1977
Guyane	8 juin 1966 S	8 juin 1966 ²⁾
Indonésie	12 juin 1950 S	12 juin 1950 ²⁾
Jamaïque	26 décembre 1962 S	26 décembre 1962 ²⁾
Kenya	13 janvier 1964 S	13 janvier 1964 ²⁾
Lesotho	31 octobre 1966 S	31 octobre 1966 ²⁾
Liban	1 ^{er} juin 1977	1 ^{er} juin 1977
Malaisie	11 novembre 1957 S	11 novembre 1957 ²⁾
Malte	4 janvier 1965 S	4 janvier 1965 ²⁾
Maroc	13 juin 1956 S	13 juin 1956 ²⁾
Maurice	2 décembre 1969 S	2 décembre 1969 ²⁾
Nauru	5 septembre 1968 S	5 septembre 1968 ²⁾
Nigéria	17 octobre 1960 S	17 octobre 1960 ²⁾
Ouganda	4 juin 1963 S	4 juin 1963 ²⁾
Pakistan	31 octobre 1947 S	31 octobre 1947 ²⁾
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 ^{er} mai 1976 S	1 ^{er} mai 1976

¹⁾ La présente publication rectifie et complète celles qui figurent au RO 1973 1644 et 1975 2488.

²⁾ Rectification

Etats parties	Ratification Succession (S)	Entrée en vigueur
Rwanda	18 septembre 1962 S	18 septembre 1962 ¹⁾
Sainte-Lucie	14 mai 1980 S	14 mai 1980
Sierra Leone	13 juin 1961 S	13 juin 1961 ¹⁾
Singapour	25 octobre 1965 S	25 octobre 1965 ¹⁾
Somalie ²⁾	18 novembre 1960 S	18 novembre 1960 ¹⁾
Suriname	15 juin 1976 S	15 juin 1976
Swaziland	26 avril 1978 S	26 avril 1978
Syrie	30 octobre 1961 S	30 octobre 1961 ¹⁾
Tanzanie	30 janvier 1962 S	30 janvier 1962 ¹⁾
Trinité-et-Tobago	24 mai 1963 S	24 mai 1963 ¹⁾
Tunisie	12 juin 1956 S	12 juin 1956 ¹⁾
Yémen (Aden)	14 avril 1969 S	14 avril 1969 ¹⁾
Zaire	20 septembre 1960 S	20 septembre 1960 ¹⁾
Zambie	2 décembre 1964 S	2 décembre 1964 ¹⁾
Zimbabwe	6 juin 1980 S	6 juin 1980

27780

¹⁾ Rectification

²⁾ Les obligations découlant de la convention n° 19, qui étaient applicables à l'ancien territoire sous tutelle, ont été étendues à l'ensemble du territoire national de la Somalie.

Convention n° 62 du 23 juin 1937 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment

RS 0.832.311.10; RS 14 71

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Succession (S)	Entrée en vigueur
Algérie	19 octobre 1962 S	19 octobre 1962 ²⁾
Burundi	11 mars 1963 S	11 mars 1963 ²⁾
Rwanda	18 septembre 1962 S	18 septembre 1962 ²⁾
Suriname	15 juin 1976 S	15 juin 1976
Zaire	20 septembre 1960 S	20 septembre 1960 ²⁾

27781

¹⁾ La présente publication rectifie et complète celles qui figurent au RO 1973 1177 et 1975 2496.

²⁾ Rectification

**Convention n° 27 du 21 juin 1929
concernant l'indication du poids sur les gros colis
transportés par bateau**

RS 0.832.311.18; RS 14 80

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Angola	4 juin	1976 S	4 juin	1976
Bangladesh	22 juin	1972 S	22 juin	1972 ²⁾
Birmanie	18 mai	1948 S	18 mai	1948 ²⁾
Burundi	11 mars	1963 S	11 mars	1963 ²⁾
Guinée-Bissau	21 février	1977 S	21 février	1977
Honduras	9 juin	1980	9 juin	1981
Indonésie	12 juin	1950 S	12 juin	1950 ²⁾
Nauru	5 septembre	1968 S	5 septembre	1968 ²⁾
Pakistan	31 octobre	1947 S	31 octobre	1947 ²⁾
Papouasie-Nouvelle-Guinée .	1 ^{er} mai	1976 S	1 ^{er} mai	1976
Suriname	15 juin	1976 S	15 juin	1976
Zaire	20 septembre	1960 S	20 septembre	1960 ²⁾

27782

¹⁾ La présente publication rectifie et complète celles qui figurent au RO 1973 1649 et 1975 2491.

²⁾ Rectification

**Convention n° 136 du 23 juin 1971
concernant la protection contre les risques
d'intoxication dus au benzène**

RS 0.832.326; RO 1976 703

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Bolivie	31 janvier	1977	31 janvier	1978
Colombie	16 novembre	1976	16 novembre	1977
Finlande	13 janvier	1976	13 janvier	1977
Grèce	24 janvier	1977	24 janvier	1978
Guinée	26 mai	1977	26 mai	1978
Israël	21 juin	1979	21 juin	1980
Italie	23 juin	1981	23 juin	1982
Roumanie	6 novembre	1975	6 novembre	1976
Syrie	7 février	1977	7 février	1978
Tchécoslovaquie	23 avril	1980	23 avril	1981
Uruguay	2 juin	1977	2 juin	1978

27783

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1976 709.

**Convention n° 139 du 24 juin 1974
concernant la prévention et le contrôle
des risques professionnels causés par les substances
et agents cancérogènes**

RS 0.832.329; RO 1977 1862

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Afghanistan	16 mai	1979	16 mai	1980
Argentine	15 juin	1978	15 juin	1979
Danemark ²⁾	6 juin	1978	6 juin	1979
Finlande	4 mai	1977	4 mai	1978
Irak	31 mars	1978	31 mars	1979
Italie	23 juin	1981	23 juin	1982
Norvège	14 juin	1977	14 juin	1978
Syrie	1 ^{er} février	1979	1 ^{er} février	1980
Uruguay	31 juillet	1980	31 juillet	1981

Déclaration

Danemark

La convention n'est pas applicable au Groenland et aux Iles Féroé.

27784

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1977 1872.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Convention n° 44 du 23 juin 1934 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations

RS 0.837.411; RS 14 95

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Succession (S)		Entrée en vigueur	
Algérie	19 octobre	1962 S	19 octobre	1962 ²⁾
Djibouti	3 août	1978 S	3 août	1978

27785

¹⁾ La présente publication rectifie et complète celles qui figurent au RO 1973 1136 et 1975 2493.

²⁾ Rectification

Convention n° 8 du 9 juillet 1920 concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage

RS 0.837.471; RO 1960 495

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Fidji	19 avril	1974 S	19 avril	1974 ²⁾
Grenade	9 juillet	1979 S ²⁾	9 juillet	1979 ²⁾
Malte	4 janvier	1965 S	4 janvier	1965 ²⁾
Maurice	2 décembre	1969 S	2 décembre	1969 ²⁾
Nouvelle-Zélande ³⁾	11 janvier	1980	11 janvier	1980
Papouasie-Nouvelle-Guinée .	1 ^{er} mai	1976 S	1 ^{er} mai	1976
Portugal	19 mai	1981	19 mai	1981
Sainte-Lucie	14 mai	1980	14 mai	1980
Seychelles	6 février	1978 S	6 février	1978
Singapour	25 octobre	1965 S	25 octobre	1965 ²⁾

Déclaration

Nouvelle-Zélande

La convention n'est pas applicable aux Iles Tokelau.

27786

¹⁾ La présente publication rectifie et complète celles qui figurent au RO 1973 1130 et 1975 2483.

²⁾ Rectification

³⁾ Déclaration, voir ci-après.

Errata

**Convention du 5 juillet 1890
concernant la création d'une Union internationale pour la publication
des tarifs douaniers**

RS 0.632.01; RO 1982 1488

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1982, chiffre I, Etat partie

Au lieu de:

Zambie ...

Lire:

Zaïre ...

21 septembre 1982

Chancellerie fédérale

27803

AS-1982-39 vom 05.10.1982 (S. 1785-1832)

RO-1982-39 du 05.10.1982 (p. 1785-1832)

RU-1982-39 del 05.10.1982 (p. 1785-1832)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Datum	05.10.1982
Date	
Data	
Seite	1785-1832
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 640

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.